

REOUVERTURE DES PROCEDURES JUDICIAIRES INTERNES SUITE AUX ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE



SERVICE DE
L'EXÉCUTION DES
ARRÊTS DE LA
COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Octobre 2022

REOUVERTURE DES PROCEDURES JUDICIAIRES INTERNES SUITE AUX ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE

1. Aperçu des principes généraux concernant la réouverture	3
2. Exemples de la pratique des États	6
2.1. Article 3 (Interdiction de la torture)	6
2.2. Article 5 (Droit à la liberté et à la sécurité).....	6
2.3. Article 6 (Droit à un procès équitable).....	6
2.4. Article 7 (Pas de peine sans loi)	7
2.5. Article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale)	8
2.6. Article 9 (Liberté de pensée, de conscience et de religion).....	9
2.7. Article 10 (Liberté d'expression).....	9
2.8. Article 11 (Liberté de réunion et d'association).....	10
2.9. Article 14 (Interdiction de la discrimination).....	10
2.10. Article 1 du Protocole n° 1 (Protection de la propriété).....	11
Index des affaires.....	13

L'exécution pleine, effective et rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les États parties à la Convention contribue de manière importante au respect et à l'application commune des droits de l'homme en Europe.

Un arrêt dans lequel la Cour constate une violation impose à l'Etat défendeur l'obligation juridique de mettre fin à la violation et de réparer ses conséquences, de manière à rétablir autant que possible la situation existant avant la violation. Il s'agit du principe de *restitutio in integrum*, qui a également été fréquemment appliqué par le Comité des Ministres. La nécessité d'améliorer les possibilités offertes par les systèmes juridiques nationaux pour assurer la *restitutio in integrum* à la partie lésée est devenue de plus en plus évidente. Bien que la Convention ne contienne aucune disposition imposant aux Etats l'obligation de prévoir dans leur droit national le réexamen ou la réouverture des procédures, l'existence de telles possibilités s'est avérée être un moyen important, voire dans certains cas le seul moyen, de réaliser la *restitutio in integrum*.

La présente fiche expose une vue d'ensemble des principes généraux concernant la réouverture des procédures judiciaires nationales, ainsi que des exemples de la pratique pertinente des Etats, examinée par le Comité des Ministres dans le contexte de l'exécution des arrêts de la Cour européenne relatifs à diverses dispositions de la Convention.

1. Aperçu des principes généraux concernant la réouverture

Selon la [Recommandation n° R\(2000\)2](#) du Comité des Ministres (CM), un réexamen - y compris la réouverture d'une affaire - devrait être possible au niveau national, en particulier si, à la suite d'un arrêt de la Cour européenne, la partie lésée continue à subir des conséquences négatives très graves résultant de la décision interne litigieuse, qui ne sont pas suffisamment réparées par la satisfaction équitable et ne peuvent être corrigées autrement que par un réexamen ou une réouverture. Une autre condition qui devrait être remplie en même temps est que l'arrêt de la Cour conduise à la conclusion que *a.* la décision interne attaquée est contraire sur le fond à la Convention, ou que *b.* la violation constatée est causée par des erreurs ou défaillances procédurales d'une gravité telle qu'il existe un doute sérieux quant au résultat de la procédure interne attaquée¹. Concernant l'existence de tels doutes, le CM peut accepter les conclusions des autorités, si elles sont bien étayées².

La réouverture peut donc être le moyen le plus efficace, sinon le seul, de parvenir à la *restitutio in integrum*, en particulier dans le domaine du droit pénal, et la possibilité de rouvrir des affaires pénales est désormais prévue dans presque tous les États membres³, parfois à la suite d'une décision spéciale d'une juridiction supérieure⁴.

Par conséquent, dans la pratique, la réouverture est devenue une mesure individuelle courante dans les affaires pénales : les conséquences négatives d'une violation de la Convention ne doivent pas nécessairement être très graves pour justifier une réouverture⁵. En même temps, la réouverture ne doit pas aller jusqu'à impliquer un risque de détérioration de la situation du requérant (*non reformatio in peius*)⁶.

Même les personnes qui n'ont jamais introduit de requête auprès de la Cour peuvent voir leur affaire rouverte si elles ont souffert des événements similaires à ceux qui ont entraîné des violations de la Convention, notamment celles constatées dans les arrêts pilotes de la Cour⁷. Toutefois, il n'existe pas d'obligation en tant que telle de rouvrir toutes les affaires internes ayant *autorité de chose jugée* similaires aux affaires dans lesquelles la Cour a constaté une violation. En effet, dans le cadre de l'exception de « réouverture dans les affaires de masse », qui sont des affaires dans lesquelles une

¹ [Recommandation R \(2000\)2](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau national suite à des arrêts de la Cour, adoptée le 19 janvier 2000.

² *TUR / Öcalan (46221/99)*, Arrêt définitif 12/06/2003, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)1](#) (appréciation de l'influence de la violation sur le résultat faite par la juridiction interne) ; *EST / Martin (35985/09)*, Arrêt définitif 07/10/2013, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)308](#) (appréciation faite par la juridiction de renvoi) ; *TUR / Göç (36590/97)*, Arrêt définitif 11/07/2002, Résolution finale [CM/Res/DH\(2011\)307](#) (évaluation faite par l'agent du gouvernement).

³ *PRT / Moreira Ferreira (19867/12)*, arrêt définitif 11/07/2017, §§ 39, 48.

⁴ *ITA / Bracci (36822/02)*, Arrêt définitif 15/02/2006, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)102](#) (concernant une interprétation de la loi par la Cour constitutionnelle pour permettre la réouverture des affaires pénales).

⁵ *ROM / Bucur et Toma (40238/02)*, Arrêt définitif 08/04/2013, Notes sur la décision adoptée par le CM en décembre 2016, [CM/Notes/1273/H46-21](#) (dans cette affaire, la juridiction interne a estimé que le requérant avait été pleinement réhabilité pour remédier à la violation, mais que cela n'avait toujours pas effacé toutes ses conséquences négatives, et a décidé de rouvrir l'affaire).

⁶ *AUT / Pfeifer (12556/03)*, Arrêt définitif 15/02/2008, Résolution finale [CM/ResDH\(2018\)322](#).

⁷ Annexe à la [Recommandation Rec\(2004\)6](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des voies de recours internes, § 17. *ESP / Del Río Prada (42750/09)*, Arrêt définitif 21/10/2013, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)107](#) (concernant la libération de personnes affectées par une loi déficiente, qui n'ont jamais saisi la Cour).

certaine défaillance structurelle conduit à un grand nombre de violations de la Convention, il est, en principe, préférable de laisser à l'État concerné le soin de décider si la réouverture est possible⁸.

Si la Cour indique parfois que la réouverture est nécessaire, elle n'est pas compétente pour l'ordonner directement⁹ ; ces indications ne sont donc pas contraignantes¹⁰. D'autre part, l'absence de telles indications ne dispense pas les autorités de l'obligation de demander ou d'accepter une demande de réouverture si nécessaire ; de nombreuses affaires ont été rouvertes en l'absence de toute indication de la Cour¹¹.

La pratique du CM a indiqué que les requérants devraient disposer du droit de demander la réouverture d'une procédure judiciaire pénale ; ce n'est qu'exceptionnellement que le CM peut accepter un système dans lequel non pas le requérant mais une autorité publique telle qu'un procureur, peut avoir ce droit¹². Si un requérant ayant ce droit n'a néanmoins pas demandé la réouverture, le CM peut clore l'affaire¹³. Parfois, lorsqu'il n'y a pas d'information quant à savoir si le requérant a demandé la réouverture, même la simple possibilité de la demander en vertu du droit national est suffisante pour que le CM clôture l'affaire, si rien n'indique, en particulier sur la base des informations dont dispose le CM, que le requérant continue à subir les conséquences négatives de la violation¹⁴. Toutefois, si ces conséquences sont évidentes, les autorités peuvent aller jusqu'à rouvrir le dossier de leur propre initiative, *ex officio*¹⁵.

Le CM attend généralement l'issue de la procédure pénale ouverte avant de clôturer une affaire, si elle concerne une violation clairement substantielle de la Convention - parce que l'acquiescement est généralement la seule issue conforme à la Convention¹⁶. Dans les affaires où la violation a été dûment résolue avant la fin de la procédure de réouverture, il n'est pas nécessaire d'attendre¹⁷. Dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ouverte, et si l'affaire concerne une violation mettant en doute la

⁸ *Exposé des motifs de la Recommandation (2000)2*, § 14, *ISL / Guðmundur Andri Ástráðsson (26374/18)*, Arrêt définitif du 30/11/2021, § 314, Résolution finale [CM/ResDH\(2022\)48](#) ;

⁹ *PRT / Moreira Ferreira (19867/12)*, arrêt définitif du 11/07/2017, § 49.

¹⁰ *SVN / Gaspari (21055/03)*, Arrêt définitif 10/12/2009, § 80, Résolution finale [CM/ResDH\(2018\)401](#) (concernant la clôture de l'affaire sans réouverture malgré les indications de la Cour, car aucune réouverture en matière civile n'est possible en Slovénie, alors que des alternatives restent disponibles).

¹¹ *SUI / Perinçek (46669/99)*, Arrêt définitif 15/10/2015, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)326](#), etc.

¹² *BGR / Petyo Popov (75022/01)*, Arrêt définitif 22/04/2009, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)363](#) (concernant le refus du procureur d'engager une réouverture qui, selon le procureur, aurait pu détériorer la situation du requérant).

¹³ *PRT / Paixão Moreira Sá Fernandes (78108/14)*, Arrêt définitif 28/05/2020, Résolution finale [CM/ResDH\(2022\)110](#) (concernant une condamnation en violation de l'article 6 ; clôturée après que les autorités ont souligné que le requérant n'a pas demandé la réouverture et que cette condamnation ne figure pas au registre pénal) ; *TUR / Ahmet Arslan e.a. (41135/98)*, Arrêt définitif 04/10/2010, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)330](#) (concernant une condamnation en violation de l'article 9 ; clôturée après que les autorités ont signalé que le requérant n'a pas demandé la réouverture, le casier judiciaire a été effacé sans plus de conséquences négatives de la violation) ; *PRT / L.P. et Carvalho (24845/13)*, Arrêt définitif 08/10/2019, Résolution finale [CM/ResDH\(2022\)41](#) (concernant une condamnation en violation de l'article 10 ; classée après que les autorités ont signalé qu'un requérant a demandé une réouverture et a été acquitté, mais que l'autre requérant dans la même situation n'a pas demandé de réouverture).

¹⁴ *FRA / Eon (26118/10)*, Arrêt définitif 14/06/2013, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)10](#) (concernant une condamnation en violation de l'article 10, la peine étant un simple avertissement ; clôturée après que les autorités ont signalé que le requérant peut demander une réouverture) ; *FIN / M.P. (36487/12)*, Arrêt définitif 15/03/2017, Résolution finale [CM/ResDH\(2018\)431](#) (concernant une autre condamnation en violation de l'article 10 ; clôturée après que les autorités ont signalé que la requérante peut demander une réouverture, et que les condamnations ne sont pas inscrites dans son casier judiciaire).

¹⁵ *HUN / Vajnai (33629/06)*, Arrêt définitif du 08/07/2008, Résolution finale [CM/ResDH\(2019\)346](#) (concernant une condamnation en violation de l'article 10 ; classée après qu'un procureur ait demandé la réouverture d'office, et que les tribunaux nationaux aient rouvert les affaires et acquitté les requérants).

¹⁶ *SUI / Perinçek (27510/08)*, Arrêt définitif 15/10/2015, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)326](#) (concernant la clôture de l'affaire seulement après que le requérant condamné en violation de l'article 10 ait été acquitté dans la procédure ouverte).

¹⁷ *MKD / Mitrov (45959/09)*, Arrêt définitif 02/09/2016, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)146](#) (concernant une clôture avant la fin de la procédure ouverte, mais après qu'un tribunal impartial ait commencé à examiner l'affaire).

décision ayant entraîné l'emprisonnement du requérant, le requérant doit être libéré (à moins bien sûr qu'il n'existe d'autres motifs légitimes de le maintenir en détention)¹⁸.

Pour ce qui est des affaires civiles concernant, notamment, des litiges entre parties privées, des considérations de sécurité juridique empêcheront souvent la réouverture parce que les droits de tiers de bonne foi sont en jeu¹⁹. La réouverture dépend de la volonté du requérant, dans la mesure où il peut même retirer sa demande de réouverture²⁰. En fait, la réouverture dans les affaires civiles n'est toujours pas possible dans certains pays²¹, car il est considéré que le dommage peut être réparé de manière adéquate par des moyens alternatifs, par exemple, par une satisfaction équitable adéquate²².

Des alternatives à la réouverture dans les affaires civiles et pénales peuvent souvent être admises : la réouverture est simplement un autre moyen - bien qu'il s'agisse d'un moyen essentiel - d'exécuter pleinement et efficacement certains arrêts de la Cour. Un État reste libre et parfois même obligé de choisir d'autres moyens pour réaliser, autant que possible, la *restitutio in integrum* des requérants, à condition que ce moyen soit rapide, efficace et respectueux des conclusions de la Cour²³. Ces autres moyens peuvent inclure l'indemnisation²⁴ ou la grâce²⁵.

¹⁸ ROM / Constantin et Stoian (23782/06) Arrêt définitif du 29/12/2009, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)40](#). LIT / Birutis et autres (47698/99), arrêt définitif du 28/06/2002, résolution finale n° [ResDH\(2004\)45](#) (tous les requérants n'ont pas été libérés, mais seulement en raison d'autres condamnations).

¹⁹ Par exemple, le propriétaire actuel du bien qui ne pouvait pas prévoir que les droits de la Convention d'un propriétaire précédent (le requérant) avaient été violés, ne devrait pas souffrir de la réouverture. NOR / Walston (37372/97), Arrêt définitif du 03/12/2003, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)55](#).

²⁰ NOR / TV Vest As et Rogaland Pensjonistparti (21132/05), Arrêt définitif 11/03/2009, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)234](#).

²¹ Il n'existe pas de droit de réouverture des procédures civiles, par exemple, en Autriche, en Belgique, en Grèce, en France (en dehors des questions d'état civil), en Irlande, à Malte, en Pologne et en Slovénie.

²² GRC / Moustakidis (58999/13) Arrêt définitif 27/01/2020, Résolution finale [CM/Res DH\(2022\)97](#) ; SVN / Gaspari (21055/03)

²³ SUI / Verein gegen Tierfabriken (VgT) (n° 2) (32772/02), § 90, Arrêt définitif 30/06/2009, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)113](#).

²⁴ SVN / Ališić et autres (60642/08), Arrêt définitif du 16/07/2014, Résolution finale [CM/ResDH\(2018\)111](#).

²⁵ ROM / Dalban et 4 autres affaires (28114/95), Arrêt définitif du 28/09/1999, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)73](#).

2. Exemples de la pratique des États

2.1. Article 3 (Interdiction de la torture)

Dans une affaire concernant le risque de mauvais traitements d'un demandeur d'asile en cas de renvoi vers l'Afghanistan, en l'absence d'un examen rigoureux et approfondi des circonstances de l'affaire par le Tribunal administratif fédéral de Suisse. Ce tribunal a rouvert le dossier et a donné raison au requérant, renvoyant l'affaire au *Secrétariat d'État aux migrations*, qui a alors reconnu le requérant comme réfugié et lui a accordé l'admission provisoire en Suisse.

*SUI / A.A.
(32218/17)*

*Arrêt définitif le
05/02/2020*

*Résolution finale
CM/ResDH(2021)21*

2.2. Article 5 (Droit à la liberté et à la sécurité)

Dans une affaire concernant une détention provisoire d'une durée déraisonnable (article 5§3), lors de la réouverture de la procédure, les tribunaux nationaux ont annulé les ordres de détention concernés, permettant ainsi au requérant de demander une indemnisation supplémentaire en vertu du droit national.

*RUS / Bykov
(4378/02)*

*Arrêt définitif le
10/03/2009*

Etat d'exécution

Dans une affaire de détention illégale (article 5§1), les juridictions internes ont rouvert la procédure d'indemnisation pour cette détention.

*SER / Mitrović
(52142/12)*

*Arrêt définitif le
21/06/2017*

*Résolution finale
CM/ResDH(2020)78*

2.3. Article 6 (Droit à un procès équitable)

Dans une affaire concernant une condamnation sur la base de déclarations faites par un co-accusé, qui ont été rétractées devant la juridiction de jugement, sans examen de leur fiabilité et de leur exactitude malgré des allégations de contrainte. Lors de la réouverture de la procédure, le tribunal a acquitté le requérant en raison d'un manque de preuves.

*CRO / Erkapic
(51198/08)*

*Arrêt définitif le
25/07/2013*

*Résolution finale
CM/ResDH(2021)148*

Dans une affaire concernant le défaut d'examen au fond d'une affaire, les juridictions internes ont rouvert la procédure afin d'examiner tous les éléments de l'affaire.

*CRO / Lesjak
(25904/06)*

*Arrêt définitif le
18/05/2010*

*Résolution finale
CM/ResDH(2012)12*

Dans une affaire où une violation avait été constatée parce que des éléments de preuve très importants n'avaient pas été présentés et discutés de manière adéquate lors du procès en présence des requérants et sous l'œil attentif du public, les tribunaux nationaux ont, lors de la réouverture de la procédure, acquitté les requérants parce qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes contre eux.

ESP / Barberà, Messegué et Jabardo
(10590/83)

Arrêt définitif le
06/12/1988

Résolution finale
CM/ResDH(1994)84

Dans une affaire où la juridiction interne n'avait pas été impartiale en raison de craintes objectives qu'un juge supérieur lui ait donné des instructions sur le type de jugement à adopter, les juridictions internes, dans le cadre de la procédure rouverte, ont réexaminé l'affaire sans tenir compte de ces instructions.

LIT / Dakaras
(42095/98)

Arrêt définitif le
17/01/2001

Résolution finale
CM/ResDH(2004)43

Dans une affaire où la juridiction n'était pas impartiale parce que les mêmes juges siégeaient en première instance et en appel, la procédure a été rouverte et l'affaire entendue à nouveau par une formation de juges différente de celle ayant siégé en première instance ou en appel.

MLT / Club de musique de San Leonard
(77562/01)

Arrêt définitif le
29 octobre 2004

Résolution finale
CM/ResDH(2013)146

Dans une affaire où les juridictions internes n'avaient pas correctement examiné, dans le cadre d'une procédure pénale concernant des allégations de crimes liés à la drogue, le moyen des requérants fondé sur le fait qu'ils auraient été piégés, les juridictions internes ont examiné ce moyen lors de la réouverture de la procédure.

ROM / Constantin et Stoian
(23782/06)

Arrêt définitif le
29/12/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2013)40

Dans des affaires où les tribunaux nationaux n'avaient pas entendu les témoins, les tribunaux nationaux ont convoqué et entendu les témoins lors de la réouverture de la procédure.

ROM / Reiner et autres
(1505/02)

Arrêt définitif le
27/12/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2013)41

2.4. Article 7 (Pas de peine sans loi)

Dans des affaires concernant l'application d'une loi pénale plus sévère que celle qui était applicable au moment du crime, les tribunaux nationaux, lors de la réouverture de la procédure, ont appliqué la loi pénale la plus clément.

BIH / Maktouf et Damjanović
(2312/08)

Arrêt définitif le
18/07/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2017)180

Dans des affaires où la détention imposée par les tribunaux pour des raisons de sécurité a été prolongée en l'absence de base législative, les tribunaux ont ordonné la libération des requérants (ou une nouvelle détention pour des motifs légaux : maladie mentale).

GER / Groupe M.
(19359/04)

Arrêt définitif le
10/05/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2014)290

Dans des affaires où les violations étaient dues au fait que les actes reprochés aux requérants ne pouvaient pas constituer de manière prévisible une infraction pénale en vertu du droit national en vigueur à l'époque des faits, les juridictions internes ont annulé, dans le cadre des procédures rouvertes, les condamnations des requérants.

ROM / Dragotoniu et
Militaru-Pidhorni
(77193/01)

Arrêt définitif le
24/08/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2011)250

2.5. Article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale)

Dans une affaire concernant l'annulation des diplômes d'État en dentisterie des candidats, en raison de failles administratives lors de la procédure d'inscription en première année, un tribunal a annulé la décision de l'Université d'annuler les diplômes des candidats lors de la réouverture de la procédure. En septembre 2021, le ministère de la Santé a reconfirmé les certificats de licence en dentisterie pour tous les candidats.

ROM / Convertito et autres
(30547/14)

Arrêt définitif le
03/07/2020

Résolution finale
CM/ResDH(2022)111

Dans des affaires où les requérants ont été privés de leur capacité juridique de manière illégale ou disproportionnée, les juridictions nationales, dans les procédures rouvertes, ont rétabli la pleine capacité juridique des requérants.

RUS / Groupe Rakevich
(58973/00)

Arrêt définitif le
24/03/2004

Résolution finale
CM/ResDH(2020)333

Dans une affaire de licenciement de la police en raison de poursuites pénales pour lesquelles les requérants ont été par la suite acquittés, les tribunaux nationaux, dans le cadre de la réouverture de la procédure, les ont réintégrés dans leurs fonctions.

SER / Milojević
(43519/07)

Arrêt définitif le
12/04/2016

Résolution finale
CM/ResDH(2018)93

Dans une affaire concernant le rejet de la demande de la requérante de changer son nom patronymique, les tribunaux nationaux ont ordonné, dans le cadre de la réouverture de la procédure, à l'Office d'enregistrement de l'état civil d'enregistrer le nouveau nom patronymique de la requérante.

UKR / Garnaga
(20390/07)

Arrêt définitif le
16/08/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2020)355

Dans une affaire concernant le bruit, les vibrations et la pollution de l'air et du sol causés par une autoroute dont le tracé avait été modifié à proximité de la maison de la requérante, un tribunal a donné raison à la requérante dans la procédure ouverte et, en complément de

UKR / Grimkovskaya
(38182/03)

l'arrêt de la Cour, lui a accordé une indemnisation supplémentaire au titre du préjudice moral (l'autoroute n'étant plus en service).

Arrêt définitif le
21/10/2011
Résolution finale
CM/ResDH(2020)88

Dans une affaire concernant la décision de retirer trois enfants à leurs parents aveugles et de les placer dans différentes institutions (empêchant ainsi des contacts réguliers avec leurs parents et leurs frères et sœurs), la réouverture d'une procédure judiciaire a permis aux enfants de retourner chez leur mère.

UKR / Saviny
(39948/06)
Arrêt définitif le
18/03/2009
Résolution finale
CM/ResDH(2018)39

2.6. Article 9 (Liberté de pensée, de conscience et de religion)

Dans une affaire concernant la condamnation d'un témoin de Jéhovah pour ne pas avoir respecté l'une des conditions rigides, voire prohibitives, de la pratique de ses convictions religieuses, que la Cour avait jugée non conforme à la Convention, les juridictions internes ont acquitté le requérant dans le cadre d'une procédure rouverte.

GRC / Manoussakis et autres
(18748/91)
Arrêt définitif le
26/09/1996
Résolution finale
CM/ResDH(2005)87

Dans des affaires concernant les condamnations pénales des requérants, tous deux été élus muftis par une partie de la communauté musulmane grecque et dans l'incapacité, suite à leur condamnation, de manifester leur religion, en communauté avec d'autres et en public, par le culte et l'enseignement : la procédure contestée a été rouverte et les condamnations annulées.

GRC / Serif
(38178/97)
Arrêt définitif le
14/03/2000
GRC / Agga No 2
(50776/99)
Arrêt définitif le
17/01/2003
Résolution finale
CM/ResDH(2005)88

2.7. Article 10 (Liberté d'expression)

Dans une affaire concernant la condamnation d'un journaliste, qui avait critiqué le vin produit par une entreprise publique dans le but de sensibiliser aux inconvénients de la propriété publique plutôt que de dénigrer la qualité des produits de l'entreprise, le jugement contesté a été annulé dans une procédure rouverte, et le requérant acquitté.

HUN / Uj
(23954/10)
Arrêt définitif le
19/10/2011
Résolution finale
CM/ResDH(2022)70

Dans une affaire concernant la condamnation d'un fonctionnaire pour avoir sévèrement critiqué d'autres fonctionnaires lors d'une conférence de presse, la juridiction nationale a acquitté le fonctionnaire lors de la réouverture de la procédure.

MON / Sabanovic
(5995/06)
Arrêt définitif le
31/08/2011
Résolution finale
CM/ResDH(2016)44

Dans une affaire concernant la condamnation d'un journaliste pour diffamation, sans que le tribunal compétent ne lui ait donné l'occasion de produire des preuves à l'appui de ses déclarations, le requérant (décédé entre-temps) a été acquitté par la Cour suprême de justice dans le cadre d'une procédure rouverte à la suite d'un recours extraordinaire formé par le procureur général.

ROM / Dalban et 4 autres affaires
(28114/95)

Arrêt définitif le
28/09/1999

Résolution finale
CM/ResDH(2011)73

Dans des affaires où la détention imposée par les tribunaux pour des raisons de sécurité a été prolongée en l'absence de base législative, les tribunaux ont ordonné la libération des requérants (ou une nouvelle détention pour des motifs légaux : maladie mentale).

SUI / Verein gegen Tierfabriken (VgT) (n° 2)
(32772/02), § 90

Arrêt définitif le
30/06/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2010)113

2.8. Article 11 (Liberté de réunion et d'association)

Dans une affaire concernant la dissolution injustifiée de l'association requérante, toutes les procédures internes concernant la radiation de la requérante du registre des associations et sa cessation d'activité ont été rouvertes et les décisions contestées annulées.

CRO / Fédération croate de golf
(66994/14)

Arrêt définitif le
17/03/2021

Résolution finale
CM/ResDH (2021)355

Dans une affaire concernant la dissolution injustifiée d'une association, l'association requérante a été enregistrée dans la procédure rouverte.

MKD / Association des citoyens Radko & Paunkovski
(74651/01)

Arrêt définitif le
15/04/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2017)293

Dans une affaire concernant la dissolution disproportionnée d'un parti politique d'opposition, lors de la réouverture de la procédure, les tribunaux nationaux ont annulé la décision de dissoudre ce parti.

RUS / Parti républicain de Russie
(12976/07)

Arrêt définitif le
15/09/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2017)354

2.9. Article 14 (Interdiction de la discrimination)

Dans une affaire concernant le refus de suspendre la peine d'emprisonnement en raison de l'origine rom du requérant (violation de l'article 14 combiné à l'article 6), lors de la

BGR / Paraskeva Todorova
(37193/07)

réouverture de la procédure, les tribunaux nationaux ont suspendu la peine d'emprisonnement.

Arrêt définitif le
25/06/2010
Résolution finale
CM/ResDH(2016)156

Dans une affaire concernant une méthode discriminatoire de calcul des allocations versées aux femmes souhaitant travailler à temps partiel après la naissance de leurs enfants (violation de l'article 14 combiné à l'article 8), les juridictions internes ont, dans le cadre de la réouverture de la procédure, répondu à la préoccupation de la Cour en accordant aux requérantes une allocation d'invalidité de 50 %, rétroactivement sur plus de 12 ans.

SUI / Di Trizio
(7186/09)
Arrêt définitif le
04/07/2016
Résolution finale
CM/ResDH(2017)128

Dans une affaire concernant le licenciement de la requérante de son poste d'agent de sécurité au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions "d'être un homme" et "d'avoir accompli son service militaire" (violation de l'article 14 combiné à l'article 8), les juridictions internes ont, dans le cadre de la réouverture de la procédure, réintégré la requérante dans son poste.

TUR / Emel Boyraz
(61960/08)
Arrêt définitif le
02/03/2015
Résolution finale
CM/ResDH(2017)147

2.10. Article 1 du Protocole n° 1 (Protection de la propriété)

Dans une affaire concernant la saisie d'un véhicule dans le cadre d'une enquête pénale, sa conservation prolongée dans des conditions de stockage inadéquates et le rejet ultérieur par les juridictions civiles et la Cour constitutionnelle de la demande du requérant de réparation du préjudice causé, un tribunal a accordé à l'héritier du requérant, dans la procédure ouverte, une indemnité pour le véhicule (environ 20 000 euros), ainsi que les frais et dépens (642 euros).

CRO / Vuković
(47880/14)
Arrêt définitif le
15/11/2018
Résolution finale
CM/ResDH(2022)27

Dans des affaires concernant le refus des tribunaux d'examiner les demandes d'indemnisation des requérants, en l'absence de possibilité de réouverture d'une procédure civile en droit interne, le dommage a été entièrement compensé par le paiement de la satisfaction équitable accordée par la Cour.

GRC / Moustakidis
(58999/13)
Arrêt définitif le
27/01/2020
GRC / Alfa Glass Anonymi
Emboriki Etairia
Yalopinakon
(74515/13)
Arrêt définitif le
31/05/2021
Résolution finale
CM/Res DH(2022)97

Dans une affaire concernant la confiscation disproportionnée d'une collection d'armes anciennes, lors de la réouverture de la procédure, les juridictions internes ont annulé la décision de confisquer cette collection et les armes ont été restituées au requérant.

POL / Waldemar
Nowakowski
(55167/11)
Arrêt définitif le
17/12/2012
Résolution finale
CM/ResDH(2015)165

Dans une affaire concernant la confiscation illégale d'argent de contrebande, les juridictions internes, dans le cadre de la réouverture de la procédure, ont ordonné le paiement au requérant de sommes égales à celles confisquées.

RUS / Baklanov
(68443/01)

Arrêt définitif le
30/11/2005

Résolution finale
CM/ResDH(2011)301

Index des affaires

<i>AUT / Pfeifer</i>	3	<i>NOR / TV Vest As and Rogaland Pensjonistparti</i> ..	5
<i>BGR / Paraskeva Todorova</i>	11	<i>NOR / Walston</i>	5
<i>BGR / Petyo Popov</i>	4	<i>POL / Waldemar Nowakowski</i>	11
<i>BIH / Maktouf and Damjanović</i>	7	<i>PRT / L.P. and Carvalho</i>	4
<i>CRO / Croatian Golf Federation</i>	10	<i>PRT / Moreira Ferreira</i>	3, 4
<i>CRO / Erkić</i>	6	<i>PRT / Paixão Moreira Sá Fernandes</i>	4
<i>CRO / Lesjak</i>	6	<i>ROM / Bucur and Toma</i>	3
<i>CRO / Vuković</i>	11	<i>ROM / Constantin and Stoian</i>	5, 7
<i>ESP / Barberà, Messegue and Jabardo</i>	7	<i>ROM / Convertito and Others</i>	8
<i>ESP / Del Río Prada</i>	3	<i>ROM / Dalban and 4 other cases</i>	5
<i>EST / Martin</i>	3	<i>ROM / Dragotoni and Militaru-Pidhorni</i>	8
<i>FIN / M.P.</i>	4	<i>ROM / Reiner and Others</i>	7
<i>FRA / Eon</i>	4	<i>RUS / Baklanov</i>	12
<i>GER / M. group</i>	7	<i>RUS / Bykov</i>	6
<i>GRC / Alfa Glass Anonymi Emboriki Etairia</i> <i>Yalopinakon</i>	11	<i>RUS / Rakevich group</i>	8
<i>GRC / Manoussakis and Others</i>	9	<i>RUS / Republican Party of Russia</i>	10
<i>GRC / Moustakidis</i>	5, 11	<i>SER / Milojević</i>	8
<i>GRC / Serif</i>	9	<i>SER / Mitrovic</i>	6
<i>GRC/ Agga No 2</i>	9	<i>SUI / A.A.</i>	6
<i>HUN / Uj</i>	9	<i>SUI / Di Trizio</i>	11
<i>HUN / Vajnai</i>	4	<i>SUI / Perinçek</i>	4
<i>ISL / Guðmundur Andri Ástráðsson</i>	4	<i>SUI / Verein gegen Tierfabriken (VgT) (No. 2)</i> 5, 10	
<i>ITA / Bracci</i>	3	<i>SVN / Ališić and Others</i>	5
<i>LIT / Birutis and Others</i>	5	<i>SVN / Gaspari</i>	4, 5
<i>LIT / Daktaras</i>	7	<i>TUR / Ahmet Arslan and Others</i>	4
<i>MKD / Association of Citizens Radko &</i> <i>Paunkovski</i>	10	<i>TUR / Emel Boyraz</i>	11
<i>MKD / Mitrov</i>	4	<i>TUR / Göç</i>	3
<i>MLT / San Leonard Band Club</i>	7	<i>TUR / Öcalan</i>	3
<i>MON / Sabanovic</i>	9	<i>UKR / Garnaga</i>	8
		<i>UKR / Grimkovskaya</i>	8
		<i>UKR / Saviny</i>	9